

Article 28

Entreprises de l'industrie laitière

¹ Est applicable aux entreprises de l'industrie laitière et aux travailleurs qu'elles affectent à la collecte et au traitement du lait l'art. 4 pour la nuit à partir de 2 heures et pour tout le dimanche, pour autant que le travail de nuit ou du dimanche soit nécessaire pour prévenir toute altération des qualités du lait.

² Sont réputées entreprises de l'industrie laitière les entreprises dont l'activité consiste à recueillir le lait aux fins de stockage et de traitement.

Champ d'application (Alinéa 2)

Les entreprises de l'industrie laitière au sens du présent alinéa sont de grosses entreprises qui collectent le lait frais au niveau suprarégional soit pour l'entreposer, soit pour le traiter directement. En plus des travaux de collecte du lait, les seules activités qui entrent dans le champ d'application des dispositions spéciales sont celles qui sont nécessaires à la conservation du lait (thermisation, réfrigération, etc.). Les autres activités de traitement du lait sont soumises à l'obligation de requérir une autorisation et n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions spéciales.

Dispositions spéciales applicables (Alinéa 1)

Article 4

Les entreprises de l'industrie laitière peuvent ordonner le travail de nuit à partir de 2 heures du matin et le travail du dimanche sans autorisation officielle. L'exemption de l'obligation de requérir une autorisation permet à ces entreprises de collecter le lait très tôt le matin (dimanche inclus) et de le préparer à ce moment-là pour son traitement ultérieur pendant la semaine de travail classique (travail de jour et du soir les jours ouvrables). Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit et du dimanche doivent être respectées (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2).